

Annexe I
au Règlement sur le service de
défense contre l'incendie et de
secours
SDIS Riviera

du 7 octobre 2020

ANNEXE I

sur le service de défense contre l'incendie et de secours SDIS RIVIERA du 7 octobre 2020

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours, la présente annexe établit le tarif des frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a. <u>par heure effectuée par les sapeurs-pompiers</u>	CHF
1. en intervention :	80.00
2. pour le rétablissement :	60.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a. <u>pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes</u>	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
b. <u>pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes</u>	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
2. par heure de travail en stationnaire :	50.00

Il est en outre perçu :

a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	50.00
b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum	50.00
c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas	25.00

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières, notamment ceux figurant dans le Règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté :	CHF 5'000.00 au maximum
b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur :	CHF 2'500.00 au maximum
c. la recherche de personnes :	CHF 5'000.00 au maximum
d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien :	CHF 5'000.00 au maximum

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées. Il est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1000.00 par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Elle abroge l'Annexe I au Règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Riviera du 22 août 2013.

Approuvé par le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera, dans sa séance du 25 août 2022



Le Président



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 novembre 2022



Le Président



La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le **20 DEC. 2022**



Chief du Département
Venezelas
Venezelas